

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

30 MARS 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 51

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 43/65/CEE du Conseil, du 29 mars 1965, prorogeant le régime prévu par le règlement n° 156 en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés</i>	745/65
<i>Règlement n° 44/65/CEE du Conseil, du 29 mars 1965, portant prorogation jusqu'au 30 septembre 1965 du règlement n° 142/64/CEE relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule</i>	746/65
<i>Règlement n° 45/65/CEE du Conseil, du 29 mars 1965, modifiant la date du début de la campagne laitière 1965/1966</i>	747/65
<i>Règlement n° 46/65/CEE du Conseil, du 29 mars 1965, concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur du lait et des produits laitiers pour la campagne 1965/1966</i>	748/65
<i>Règlement n° 47/65/CEE de la Commission, du 29 mars 1965, adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965</i>	752/65

INFORMATIONS

LE CONSEIL

<i>65/159/CEE :</i> <i>Décision du Conseil, du 29 mars 1965, portant prorogation et modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles</i>	754/65
---	--------

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

<i>65/160/CEE :</i> <i>Avis d'appel d'offres n° 406 lancé par la République togolaise pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	755/65
---	--------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 43/65/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1965

prorogeant le régime prévu par le règlement n° 156 en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application du règlement n° 156 du Conseil prévoyant des mesures dérogatoires en ce qui concerne les farines et féculs de manioc et d'autres racines et tubercules originaires des États africains et malgache associés ⁽²⁾, est actuellement limitée au 31 mars 1965, en attendant que puisse être mis en œuvre un régime définitif pour ces produits ;

considérant que la situation qui avait justifié l'adoption de ce règlement ne s'est pas modifiée et qu'il convient donc de reconduire le régime qui en résulte jusqu'au 30 juin 1965,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 156, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 189/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. L'application du régime des prélèvements prévu au règlement n° 19, et notamment à son article 14, est suspendue à l'égard des produits énumérés au paragraphe 2, importés dans les États membres lorsque :

a) les produits en cause sont originaires et en provenance des États africains et malgache associés et que

b) les importations sont réalisées le 30 juin 1965 au plus tard.

La suspension du régime des prélèvements est applicable pour un État membre donné, dans la limite d'un volume d'importation correspondant, pour chacun des produits visés au paragraphe 2, aux trente-sixièmes du volume des importations, en provenance de l'ensemble des États africains et malgache associés, réalisées par ledit État membre pendant une période de six mois consécutifs choisie par l'État membre considéré à l'intérieur de la période allant du 1^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1961. »

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2928/62.

⁽³⁾ JO n° 214 du 24. 12. 1964, p. 3636/64.

Article 2

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 156, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 189/64/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

« Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1963. Il est applicable pour les importations effectuées jusqu'au 30 juin 1965 inclus. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 44/65/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1965

portant prorogation jusqu'au 30 septembre 1965 du règlement n° 142/64/CEE relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la diversité des mesures en vigueur dans les différents États membres n'a pas encore permis d'arrêter une réglementation définitive instituant pour les amidons et la fécule un système de restitution à la production identique pour

tous les États membres ; que, dans l'attente d'une décision du Conseil établissant une telle réglementation, il convient de proroger jusqu'au 30 septembre 1965 les dispositions en vigueur jusqu'au 31 mars 1965, fixant les limites de la restitution à la production que les États membres peuvent accorder pour chaque produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 mars 1965 figurant à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾ est remplacée par celle du 30 septembre 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

RÈGLEMENT N° 45/65/CEE DU CONSEIL**du 29 mars 1965****modifiant la date du début de la campagne laitière 1965/1966****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'aux termes de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE, la campagne laitière commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars ;

considérant que pour la campagne laitière 1965/1966 les prix indicatifs nationaux du lait doivent être fixés à l'intérieur de certaines limites ; que la modification de ces prix indicatifs est prise en considération pour le rapprochement des prix de marché prévu à l'article 20 paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant qu'il convient de ménager un délai raisonnable en rapport avec l'état d'avancement des travaux, notamment de ceux relatifs à la fixation des prix indicatifs nationaux par les États membres, pour que puissent être adoptées les autres mesures d'exécution pour la campagne laitière 1965/1966 ;

considérant qu'il y a lieu à cette fin de proroger les dispositions valables pour la campagne 1964/

1965 jusqu'au 11 avril 1965 en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne et jusqu'au 4 avril 1965 en ce qui concerne les autres États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation à l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 13/64/CEE,

— la campagne laitière 1964/1965 se termine le 11 avril 1965 et la campagne laitière 1965/1966 commence le 12 avril 1965 en ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne,

— la campagne laitière 1964/1965 se termine le 4 avril 1965 et la campagne laitière 1965/1966 commence le 5 avril 1965 en ce qui concerne les autres États membres.

Article 2

La date du 31 mars 1965 figurant à l'article premier de la décision du Conseil du 21 octobre 1964 autorisant le royaume de Belgique et le grand-duché de Luxembourg à majorer temporairement le prix de seuil de certains produits laitiers ⁽²⁾ est remplacée par la date du 4 avril 1965.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 31 mars 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 170 du 28. 10. 1964, p. 2687/64.

RÈGLEMENT N° 46/65/CEE DU CONSEIL

du 29 mars 1965

concernant les mesures à appliquer en matière de prix dans le secteur
du lait et des produits laitiers pour la campagne 1965/1966

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 18 paragraphe 2, son article 19 paragraphe 4, son article 20 paragraphe 3 et son article 23,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'il appartient au Conseil de statuer sur les mesures qui doivent être appliquées pour la campagne laitière 1965/1966 par les États membres en vue du rapprochement des prix indicatifs nationaux et des prix de marché ;

considérant que le Conseil sera saisi à bref délai de propositions de la Commission tendant à la fixation du prix indicatif commun du lait, applicable dans le cadre d'un marché unique à partir de la campagne laitière 1967/1968, et destiné à servir au rapprochement des prix indicatifs nationaux ; qu'il ne sera pas procédé, en attendant l'issue des délibérations en la matière, à la fixation d'un prix indicatif commun pour la campagne laitière 1965/1966 ;

considérant que l'absence d'un prix indicatif commun et des critères prévus à l'article 20 para-

graphe 2 du règlement n° 13/64/CEE, rend impossible la fixation des prix visés à l'article 20 paragraphe 1 de ce règlement ; que, compte tenu des conditions particulières dans lesquelles se trouve le secteur laitier, il est indiqué de prendre, en vertu de l'article 23 du règlement n° 13/64/CEE, des mesures dérogatoires pour la campagne laitière 1965/1966 ;

considérant toutefois que, lors de l'adoption des mesures à appliquer dans le domaine des prix pour la campagne 1965/1966, le principe du rapprochement graduel des prix indicatifs nationaux au cours de la période de transition doit être respecté ; qu'à cet effet, il convient de prévoir pour cette campagne la fixation de ces prix à l'intérieur de limites plus rapprochées que celles qui ont été fixées pour la campagne 1964/1965 ; que, lors de la fixation des prix de seuil pour la campagne laitière 1965/1966, il y a lieu de tenir compte des modifications intervenues dans les prix indicatifs nationaux ; qu'afin que les rapports de valeur matière grasse-matière non grasse existant, pour le lait, dans les États membres, soient rapprochés du rapport moyen existant dans la Communauté, il sera tenu compte de ces modifications dans le cas de la Belgique essentiellement pour le lait écrémé, dans le cas de l'Allemagne uniquement pour le lait écrémé et, dans le cas des Pays-Bas, uniquement pour la matière grasse du lait ; que les limites maxima des modifications des prix de seuil qui résultent de ces considérations s'établissent aux niveaux indiqués dans le tableau suivant pour 100 kilogrammes de produit :

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Groupe n° 1	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 2	+ 197	+ 3,45	+ 20,73	— 1.056	—	+ 7,60
Groupe n° 3	+ 183	+ 4,80	+ 7,53	— 650	—	—
Groupe n° 4	+ 45	+ 0,90	+ 5,55	— 282	—	+ 2,14
Groupe n° 5	+ 76	+ 1,19	+ 6,79	— 344	—	+ 2,53
Groupe n° 6	+ 221	+ 4,06	+ 24,31	— 1.216	—	+ 9,23
Groupe n° 7	+ 351	+ 6,76	+ 23,82	— 1.616	—	+ 9,36
Groupe n° 8	+ 319	+ 5,25	+ 28,39	— 1.474	—	+ 10,29
Groupe n° 9	+ 250	+ 4,51	+ 23,08	— 1.254	—	+ 8,61
Groupe n° 10	+ 204	+ 3,90	+ 20,48	— 1.084	—	+ 7,44
Groupe n° 11	+ 199	+ 3,98	+ 18,64	— 976	—	+ 6,53
Groupe n° 12	+ 90	+ 1,85	+ 15,68	— 730	—	+ 6,44
Groupe n° 13	—	—	—	—	—	—
Beurre	+ 150	—	+ 45,67	— 1.720	—	+ 23,22
Cheddar	+ 266	+ 4,26	+ 26,66	— 1.374	—	+ 10,30
Tilsit	+ 250	+ 4,51	+ 23,45	— 1.254	—	+ 8,61

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

considérant qu'aux termes de l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides accordées sur le plan national, et qui rendent possible le maintien des prix de marché des produits visés à l'article premier paragraphe 2 dudit règlement au-dessous des prix correspondant à la limite inférieure des prix indicatifs fixée pour la campagne laitière 1964/1965, doivent être réduites à nouveau d'un septième pour la campagne 1965/1966 ;

considérant que la réduction des aides pour la campagne laitière 1964/1965 n'a été possible aux

Pays-Bas que pour une partie et pour le reste a été reportée de ce fait au début de la campagne 1965/1966 ; qu'en conséquence il y a lieu, en ce qui concerne cet État membre, d'effectuer maintenant une réduction correspondante s'ajoutant à la réduction annuelle normale ;

considérant qu'il en résulte que les aides existantes doivent être réduites, au début de la campagne laitière 1965/1966, des montants suivants pour 100 kilogrammes de produit :

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Groupe n° 1	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 2	197	—	—	—	—	5
Groupe n° 3	9	—	—	—	—	3
Groupe n° 4	—	—	—	—	—	1
Groupe n° 5	80	—	—	—	—	1
Groupe n° 6	—	4	—	—	—	6
Groupe n° 7	234	—	—	—	—	—
Groupe n° 8	280	6	—	—	—	8
Groupe n° 9	159	4	—	—	—	6
Groupe n° 10	28	4	—	—	—	6
Groupe n° 11	166	4	—	—	—	6
Groupe n° 12	—	2	—	—	—	5
Groupe n° 13	—	—	—	—	—	—
Beurre	—	—	—	—	300	11
Cheddar	253	4	—	—	—	8
Tilsit	159	4	—	—	—	6

considérant qu'il convient, conformément à l'article 19 paragraphe 4 troisième alinéa du règlement n° 13/64/CEE, de compenser la réduction des aides visées ci-dessus par une augmentation correspondante des prix de seuil ;

considérant que, à partir de la campagne 1965/1966, les taxes de transmission applicables en Belgique aux produits laitiers sont supprimées ; que les montants de ces taxes inclus dans les prix de seuil sont les suivants :

	Montants des taxes en FB/100 kg
Groupe n° 1	43,0
Groupe n° 2	139,0
Groupe n° 3	76,0
Groupe n° 4	12,0
Groupe n° 5	383,0
Groupe n° 6	597,1
Groupe n° 7	837,0
Groupe n° 8	599,3
Groupe n° 9	504,0
Groupe n° 10	530,0
Groupe n° 11	26,0
Groupe n° 12	40,0
Groupe n° 13	—
Beurre	54,0
Cheddar	435,0
Tilsit	493,2

considérant que les prix de seuil pour la campagne 1964/1965 sont dérivés des prix de référence fixés à l'annexe du règlement n° 112/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾ et que ceux-ci ont été établis, en ce qui concerne le royaume de Belgique, taxes comprises ; que la suppression de ces taxes justifie, dans certains cas, la fixation des prix de seuil à un niveau moins élevé que celui qui résulterait de la modification du prix indicatif et de la réduction annuelle des aides ; que ceci conduirait, dans certains cas, à des prix de seuil inférieurs à ceux qui sont applicables pour la campagne 1964/1965 ; qu'il convient, dans ces cas, de ne pas fixer les prix de seuil pour la campagne 1965/1966 à un niveau inférieur à celui des prix de seuil pour la campagne 1964/1965, afin d'éviter que ne se produise parfois un accroissement de l'écart existant entre les prix de seuil d'un produit dans les différents États membres ; qu'au maintien des prix de seuil au niveau antérieur doit correspondre une réduction supplémentaire des aides.

considérant que les Pays-Bas ont, en outre, la possibilité de réduire une partie des aides ne tombant pas sous l'application des dispositions de l'ar-

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2180/64.

ticle 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE ; qu'en raison du rapport de valeur existant actuellement aux Pays-Bas entre la matière grasse et la matière non grasse, l'incidence de cette diminution n'est prise en considération que pour la matière grasse du lait lors de son report sur le prix de seuil ; qu'il en résulte les modifications maxima suivantes des prix de seuil :

	Pays-Bas Fl.
Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	+ 11,40
Groupe n° 3	—
Groupe n° 4	+ 0,64
Groupe n° 5	+ 0,76
Groupe n° 6	+ 2,77
Groupe n° 7	+ 2,81
Groupe n° 8	+ 3,09
Groupe n° 9	—
Groupe n° 10	+ 2,23
Groupe n° 11	+ 1,96
Groupe n° 12	+ 1,93
Groupe n° 13	—
Beurre	+ 6,97
Cheddar	+ 3,09
Tilsit	+ 2,58

considérant toutefois que, dans certains cas, un ajustement du prix de seuil en fonction de la modification du prix indicatif national aurait comme conséquence une augmentation de l'écart existant entre les prix de seuil d'un produit ; qu'une telle augmentation doit en principe être évitée dans l'intérêt du rapprochement graduel des prix de marché ;

considérant que la situation de marché de certains produits permet un rapprochement plus poussé des prix de seuil ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 7, il convient de maintenir, sans préjudice des rectifications techniques nécessaires, le même niveau de protection qu'au cours de la campagne 1964/1965 ; qu'en conséquence le prix de seuil uniforme applicable pour la campagne 1965/1966 doit être fixé au même niveau que pour la campagne 1964/1965 ;

considérant qu'il faut fixer le niveau des prix de seuil des produits du groupe n° 8 et des prix de seuil du Cheddar en respectant les dispositions de l'article 4 paragraphe 4 du règlement n° 13/64/CEE ;

considérant que la Belgique et le Luxembourg ont réalisé entre eux un marché unique pour les produits laitiers à l'exception des produits du groupe n° 4 et du beurre ; que, compte tenu de l'article 233

du traité, il est dès lors opportun de prévoir au Luxembourg les mêmes modifications des prix de seuil que celles qui sont applicables en Belgique pour les produits faisant l'objet de ce marché unique ;

considérant que, pour les produits du groupe n° 11, les différences minimales existant entre les prix de seuil calculés en tenant compte de la réduction des aides et de la modification des prix indicatifs nationaux permettent l'uniformisation des prix de seuil pour ce groupe ; que, dans la mesure où il en résulte une augmentation de ces prix de seuil, il est nécessaire de tenir compte de cette modification par une réduction accélérée des aides visées à l'article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa du règlement n° 13/64/CEE ; que cela comporte, pour la Belgique, une réduction des aides pour les produits du groupe n° 11 et, pour l'Allemagne, la suppression totale des aides spécifiques pour ces produits ;

considérant que l'expérience acquise montre que le calcul des prix franco frontière du produit pilote du groupe n° 12 présente certaines difficultés ; que, d'autre part, les échanges des produits de ce groupe sont relativement peu importants ; qu'il est dès lors nécessaire de tenir compte de la situation spéciale de ces produits ;

considérant que, pour simplifier le régime des échanges, il est opportun de prévoir que les produits du groupe n° 12 seront soumis au même régime que ceux du groupe n° 11 ; que cette identité de régime rend inutile une modification des prix de seuil des produits du groupe n° 12 ; que la situation de marché des produits des deux groupes en question permet aux États membres de renoncer pour la campagne 1965/1966 à la perception de prélèvements et à l'octroi de restitutions dans les échanges intra-communautaires ; qu'il convient cependant de prévoir une exception permettant la perception de prélèvements dans les cas où l'État membre exportateur accorde des aides et où le prix franco frontière des produits du groupe n° 11 est inférieur d'au moins 5 % au prix de seuil pour ces mêmes produits de l'État membre importateur, diminué du montant forfaitaire, les différences existant entre les conditions de production constituant dans ces cas une entrave à l'unification des marchés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Pour la campagne laitière 1965/1966, il n'est pas procédé à la fixation du prix indicatif commun visé à l'article 18 paragraphe 2 du règlement n° 13/64/CEE.
2. Pour la campagne laitière 1965/1966, il n'est pas procédé à la fixation des prix visés à l'article 20

paragraphe 1 du règlement n° 13/64/CEE, vers lesquels le rapprochement des prix de seuil est orienté, ni à l'adoption des critères servant à cette fixation.

Article 2

Le prix indicatif national du kilogramme de lait contenant 3,7 % de matière grasse, départ exploi-

tation agricole, valable pour la campagne laitière 1965/1966, est fixé par chaque État membre de telle sorte que ce prix ne soit pas supérieur au prix indiqué ci-dessous comme limite supérieure, ni inférieur au prix indiqué ci-dessous comme limite inférieure :

	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Belgique Luxembourg	Pays-Bas
	DM	FF	Lit.	FB/Flux.	Fl.
Limite supérieure	0,4120	0,5085	64,38	5,150	0,3729
Limite inférieure	0,3300	0,4073	51,56	4,125	0,2987

Article 3

Les États membres fixent leurs prix de seuil applicables pour la campagne laitière 1965/1966 au niveau de leurs prix de seuil valables pour la campagne laitière 1964/1965 ajustés, par 100 kilogrammes de produit, conformément aux indications figurant dans le tableau suivant :

	Belgique	Allemagne (R.F.)	France	Italie	Luxembourg	Pays-Bas
	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
Groupe n° 1	— 43,0	—	—	—	— 43,0	—
Groupe n° 2	+ 184,0	+ 3,45	+ 20,73	— 1.050	+ 184,0	+ 24,00
Groupe n° 3	—	+ 4,80	—	— 681	—	+ 3,00
Groupe n° 4	+ 33,0	+ 11,00	—	— 2.938	—	+ 3,78
Groupe n° 5	—	+ 1,19	—	— 1.350	—	+ 4,29
Groupe n° 6	+ 87,8	+ 8,06	—	— 1.217	+ 87,8	— 2,22
Groupe n° 7	—	— 0,16	— 0,25	—	—	— 0,43
Groupe n° 8	—	+ 9,00	—	—	—	+ 10,15
Groupe n° 9	—	+ 8,51	—	— 1.163	—	+ 14,61
Groupe n° 10	— 13,0	+ 7,90	—	— 1.063	— 13,0	+ 15,67
Groupe n° 11	+ 522,4	+ 32,23	—	+ 179	+ 522,4	+ 2,74
Groupe n° 12	—	—	—	—	—	—
Groupe n° 13	—	—	—	—	—	—
Beurre	— 29,0	—	—	—	+ 300,0	+ 41,19
Cheddar	—	+ 0,04	+ 0,16	—	—	—
Tilsit	+ 103,0	+ 8,51	—	— 1.163	+ 103,0	+ 17,19

Article 4

A compter du début de la campagne laitière 1965/1966, le royaume des Pays-Bas réduit, au titre de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, de 0,30 florin les aides accordées par 100 kilogrammes de lait à usage industriel.

Article 5

1. A compter du début de la campagne laitière 1965/1966, le royaume de Belgique réduit, au titre de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, des montants suivants les aides accordées par 100 kilogrammes de produit :

	Belgique FB
Groupe n° 1	—
Groupe n° 2	—
Groupe n° 3	—
Groupe n° 4	—
Groupe n° 5	244,0
Groupe n° 6	—
Groupe n° 7	315,0
Groupe n° 8	—
Groupe n° 9	139,0
Groupe n° 10	310,0
Groupe n° 11	183,4
Groupe n° 12	—
Groupe n° 13	—
Beurre	—
Cheddar	—
Tilsit	231,2

2. A compter du début de la campagne laitière 1965/1966, la république fédérale d'Allemagne supprime, au titre de l'article 19 paragraphe 4 premier alinéa du règlement n° 13/64/CEE, les aides spécifiques (Käseeremilchsonderstützung) accordées pour les fromages faisant partie du groupe n° 11.

Article 6

1. Au cours de la campagne laitière 1965/1966, pour les produits faisant partie du groupe n° 12, défini à l'annexe I du règlement n° 111/64/CEE du Conseil ⁽¹⁾,

— il n'est pas procédé à la fixation des prix franco frontière ;

— les prélèvements à l'importation et les montants maxima de la restitution à l'exportation sont les mêmes que ceux applicables aux produits du groupe n° 11.

2. Au cours de la campagne laitière 1965/1966, dans les échanges intracommunautaires des produits

des groupes n° 11 et n° 12, des prélèvements ne sont perçus à l'importation que lorsque,

— l'État membre exportateur accorde des aides pour le produit en question et

— le prix franco frontière de cet État membre pour le produit pilote du groupe n° 11 est inférieur d'au moins 5 % au prix de seuil de ce même produit dans l'État membre importateur, déduction faite du montant forfaitaire prévu à l'article 2 paragraphe 1 troisième tiret du règlement n° 13/64/CEE.

Au cours de la campagne laitière 1965/1966, dans les échanges intracommunautaires des produits des groupes n° 11 et n° 12, aucune restitution n'est accordée à l'exportation.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

RÈGLEMENT N° 47/65/CEE DE LA COMMISSION

du 29 mars 1965

adaptant et fixant les prix d'écluse pour les porcs, la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, modifié par le règlement n° 118/64/CEE ⁽³⁾, notamment son article 7 paragraphe 4 et son article 8 paragraphe 4,

considérant que les prix d'écluse pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE ⁽⁴⁾ doivent être fixés à l'avance pour trois mois ;

considérant que les prix d'écluse pour les porcs vivants et les porcs abattus ont été adaptés et fixés

dans le règlement n° 162 ⁽⁵⁾ pour le premier trimestre de 1963 et que les prix d'écluse pour les autres produits ont été fixés pour la première fois par le règlement n° 98/63/CEE ⁽⁶⁾, pour la période du 2 au 30 septembre 1963 ;

considérant que les règlements n°s 162 et 98/63/CEE ont été complétés en dernier lieu par le règlement n° 191/64/CEE ⁽⁷⁾ pour la période du 1^{er} janvier au 31 mars 1965 ;

considérant qu'il est donc indiqué de compléter les règlements n°s 162 et 98/63/CEE pour les importations à effectuer entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965 ;

considérant que, pour l'adaptation des prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus,

⁽¹⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 147 du 29. 9. 1964, p. 2375/64.

⁽⁴⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽⁵⁾ JO n° 140 du 28. 12. 1962, p. 2941/62.

⁽⁶⁾ JO n° 126 du 17. 8. 1963, p. 2260/63.

⁽⁷⁾ JO n° 215 du 27. 12. 1964, p. 3650/64.

il faut prendre en considération l'évolution du prix des céréales fourragères sur le marché mondial pendant les six mois qui ont précédé le trimestre au cours duquel le prix d'écluse a été fixé, soit, dans le cas présent, l'évolution du prix des céréales fourragères entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1964 ;

considérant toutefois qu'il n'est pas tenu compte de cette évolution, lors des révisions prenant effet les 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril de chaque année, que si elle représente une variation des prix des céréales de plus de 3 % par rapport à ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse du trimestre précédent ;

considérant que les prix des céréales fourragères devant servir de base au calcul des prix d'écluse valables envers les pays tiers pour les porcs abattus durant le deuxième trimestre 1965, ne s'écartent pas plus de 3 % de ceux utilisés pour la fixation des prix d'écluse valables durant le premier trimestre 1965 ; qu'il convient dès lors de maintenir inchangé le prix d'écluse envers les pays tiers pour les porcs abattus fixé dans le règlement n° 191/64/CEE ;

considérant que, pour les prix d'écluse intra-communautaires des porcs abattus, il y a lieu de partir des prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le présent règlement et des prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 35/65/CEE ⁽¹⁾, déduction faite de leur troisième élément ; que, le règlement n° 35/65/CEE ayant maintenu les prélèvements envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 187/64/CEE ⁽²⁾, les prix d'écluse intra-

communautaires pour les porcs abattus fixés dans le règlement n° 191/64/CEE peuvent également être maintenus inchangés ;

considérant que les prix d'écluse pour les produits autres que les porcs abattus visés à l'article premier paragraphe 1 du règlement n° 85/63/CEE doivent être fixés compte tenu des prix d'écluse pour les porcs abattus ; qu'il est souhaitable d'appliquer à cette fin les mêmes principes que ceux qui ont été appliqués pour ces produits dans le règlement n° 98/63/CEE ;

considérant que pour ces produits également les prix d'écluse envers les pays tiers fixés dans le règlement n° 191/64/CEE peuvent être maintenus inchangés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande porcine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La durée de validité des prix d'écluse fixés dans les annexes des règlements n°s 162 et 98/63/CEE, modifiés en dernier lieu par l'annexe du règlement n° 191/64/CEE, est prorogée pour les importations effectuées entre le 1^{er} avril et le 30 juin 1965.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

⁽¹⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 713/65.

⁽²⁾ JO n° 204 du 10. 12. 1964, p. 3467/64.

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 mars 1965

portant prorogation et modification de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles

(65/159/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée,

considérant que la décision du Conseil du 4 avril 1962 prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, n'est applicable que jusqu'au 3 avril 1965 inclus ; que toutefois les raisons qui en ont motivé l'adoption subsistent ;

considérant que le Conseil a été saisi par la Commission d'une proposition tendant à remplacer les mesures prévues dans la décision précitée par d'autres dispositions ; que cette proposition est encore à l'étude ;

considérant qu'il importe, dès lors, de proroger, à titre transitoire, la décision précitée du Conseil du 4 avril 1962 ; que, eu égard au caractère tran-

sitoire de cette prorogation, il n'y a pas lieu d'effectuer intégralement la réduction annuelle du montant destiné à protéger l'industrie productrice,

DÉCIDE :

Article unique

L'application de la décision du Conseil du 4 avril 1962, prévoyant la perception d'une taxe compensatoire sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, est prorogée jusqu'au 30 juin 1965 inclus.

Toutefois, le montant destiné à protéger l'industrie productrice, visé à l'article 2 paragraphe 1 alinéa b) de cette décision, ne peut dépasser, pour la période allant du 4 avril au 30 juin 1965 inclus, 2,50 % du prix de la marchandise en cause.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 1965.

Par le Conseil

Le président

M. COUVE DE MURVILLE

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Avis d'appel d'offres n° 406 lancé par la République togolaise pour
un projet financé par la Communauté économique européenne —
Fonds européen de développement**

(65/160/CEE)

Convention n° 128/F/TO/S

Projet n° 11.22.109

Objet :

Construction d'une école nationale d'agriculture à Tové, comprenant la construction de 19 bâtiments et hangars, ainsi que les travaux d'aménagements divers : Voirie, adduction d'eau et électrification.

Le présent appel d'offres ne porte que sur les travaux proprement dits. La fourniture de l'équipement fera l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Lieu d'exécution :

Tové (au sud de Palimé), dans la République togolaise.

Estimation :

137.000.000 de francs C.F.A. pour l'ensemble des travaux (équivalant à environ 555.000 U.S. dollars).

Délai d'exécution :

12 mois.

Paielements :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement direct dans la monnaie du pays de leur siège social.

Envoi des plis :

Les soumissions, en langue française, devront parvenir par pli recommandé adressé à M. le Président de la Commission consultative des marchés, présidence de la République togolaise à Lomé, ou y être déposées avant onze (11) heures G.M.T. du jour fixé pour leur ouverture qui aura lieu le 30 juin 1965 à quinze (15) heures G.M.T., au Palais du gouvernement à Lomé (salle de réunion de la Commission consultative des marchés).

Achat des dossiers :

Le dossier d'appel d'offres, rédigé en langue française, peut être obtenu auprès de la direction des travaux publics du Togo à Lomé, moyennant versement de la somme de francs C.F.A. 9.000 ;

Le même dossier peut être envoyé par avion franco de port après réception de la somme de francs C.F.A. 13.000, sur demande écrite adressée à M. le Directeur des travaux publics, B.P. 335 à Lomé (Togo).

Dans les deux cas, le versement se fera par chèque postal au compte n° 004 à Lomé du trésorier-payeur du Togo ou par envoi de chèque bancaire, certifié payable dans la République togolaise.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics à Lomé (Togo), arrondissement des bâtiments ;
2. Ambassade de la République togolaise, 7, rue Alfred Roll, Paris 17° ;
3. A la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles I ;
4. Aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Alexander Gogelweg 22,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris 16°, 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef de l'arrondissement des bâtiments, direction des travaux publics, à Lomé (Togo).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres ou des territoires et pays d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.
